

BStGer RR.2014.236 vom 16. Januar 2015

Bundesstrafgericht, 2015-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.236

FR: TPF RR.2014.236 du 16 janvier 2015

IT: TPF RR.2014.236 del 16 gennaio 2015

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Tunisie. Conditions soumises à acceptation (art. 80p EIMP).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80p al. 4 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre la décision de l'OFJ constatant que la réponse de l'Etat requérant constitue un engagement suffisant au regard des conditions préalablement fixées.

E. 2

La Suisse n'est liée à la Tunisie par aucun traité d'entraide judiciaire. Aussi est-ce sous le seul angle du droit interne qu'il convient d'examiner le bien-fondé de la requête. C'est donc la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) qui trouvent application en l'espèce.

- 5 -

E. 3

Le requérant a qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP) et le délai pour saisir la présente autorité a été respecté (art. 80p al. 4 EIMP) de sorte que le recours est recevable en la forme.

E. 4.1

Le requérant conteste le fait que l'engagement donné par les autorités tunisiennes soit suffisant au regard des conditions posées par la Cour de cassation au chiffre 3 du dispositif de l'arrêt du 24 septembre 2013 (v. supra let. D). Il retient en outre que l'OFJ n'a pas examiné de façon concrète et individualisée la validité des garanties obtenues, ni n'a pris en compte les pièces postérieures au 24 septembre 2013 ayant trait à ses droits qui auraient été bafoués dans le cadre de la procédure pénale tunisienne. Il détaille ainsi notamment avoir été jugé par un tribunal d'exception en dépit des garanties fournies (act. 1, p. 18), ne pas avoir pu bénéficier d'une défense effective (act. 1, p. 20), de n'avoir pas été mis au bénéfice de la présomption d'innocence (act. 1, p. 22), que la Tunisie lui a refusé de disposer du droit d'être jugé publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial (act. 1, p. 24), que la violation du principe de la spécialité est inévitable, même si elle n'a pas encore été démontrée (act. 1, p. 25) et qu'il faut admettre qu'il n'y aura jamais de débats en Tunisie (act. 1, p. 25).

E. 4.2

Dans son arrêt du 24 septembre 2013, la Cour de céans a admis partiellement le recours sous l'angle de l'art. 2 EIMP et soumis l'entraide à des conditions à respecter par les autorités tunisiennes (v. supra let. D). Lorsque comme en l'espèce, les conditions auxquelles est soumis l'octroi de l'entraide sont fixées par le Tribunal pénal fédéral dans le dispositif de son arrêt, le rôle de l'OFJ se limite à communiquer ces exigences aux autorités étrangères, les éclairer sur la procédure et vérifier que les assurances données correspondent à ce qui a été demandé, entièrement et sans ambiguïté aucune (ATF 131 II 228 consid. 2 et les références citées). La réponse à cette question ne supposant pas un examen approfondi, l'examen auquel doit se livrer l'office a été voulu sommaire par le législateur (arrêt du Tribunal fédéral 1A.214/2004 du 28 décembre 2004, consid. 2.1). En d'autres termes, la loi ne confère pas à l'OFJ la tâche de reformuler ou d'interpréter les conditions posées par le Tribunal pénal fédéral à l'Etat requérant, qui sont intangibles (ATF 124 II 132 consid. 3b). La vérification du caractère suffisant de l'engagement de l'autorité étrangère constitue le seul objet du litige, la procédure de contrôle instituée par l'art. 80p al. 4 EIMP n'ayant pour but ni de remettre en discussion la décision de fond relative à l'octroi de l'entraide, ni de permettre de reformuler, compléter ou encore ré-

- 6 -

interpréter les conditions posées à l'Etat requérant. Ces questions et leur résolution ont en effet déjà fait l'objet d'un examen dans la procédure ordinaire d'octroi de l'entraide, et sont par conséquent intangibles (arrêt du Tribunal fédéral 1A.21/2004 du 28 décembre 2004, consid. 2.1 in fine).

E. 4.3

Dans la mesure où le recourant discute pour l'essentiel la portée effective des garanties obtenues de l'Etat requérant en tentant de remettre l'efficacité de ces dernières en question, et ce alors même que lesdites garanties correspondent au mot près à celles que la Cour a tenues pour nécessaires et suffisantes sous l'angle du respect de l'art. 2 EIMP (TPF 2012 144 consid. 5), il méconnaît manifestement les principes qui viennent d'être rappelés s'agissant du but et de l'objet de la procédure de contrôle instituée par l'art. 80p al. 4 EIMP. Ses griefs sont en conséquent irrecevables.

E. 4.4

En outre, les arguments soulevés par le recourant se fondent sur des événements survenus avant l'arrêt rendu par la Cour en la présente espèce, en septembre 2013, dans lequel cette dernière a exigé lesdites garanties, respectivement avant que l'OFJ s'adresse à l'Etat requérant pour obtenir son engagement. Tel est le cas du grief relatif au fait que le recourant aura à faire à un tribunal d'exception, qu'il ne saurait bénéficier d'une défense effective, ni de la présomption d'innocence ou du droit à un jugement impartial. Dans ce contexte, ainsi que le relève l'OFJ, les assurances requises par la Suisse doivent garantir que la procédure dans laquelle sera utilisée la documentation fournie par la Suisse respectera diverses exigences dont les garanties requises sont le reflet. Par ailleurs, les déclarations de Monzef Marzouki – qui n'est au demeurant aujourd'hui plus Président – ne sauraient remettre en cause la bonne foi de l'Etat requérant quant aux garanties qu'il a données et qui engagent sa responsabilité internationale (ATF 131 II 228 consid. 3.3.2). S'agissant enfin du respect du principe de la spécialité, le recourant soutient qu'une violation y relative n'a pas encore été démontrée (act. 1, p. 25). Cela suffit à écarter ce grief dans la mesure où l'allégation

d'une lésion future et dont on ignore si elle s'avérera ne saurait en aucun cas remettre en cause la validité des garanties fournies.

E. 5

Partant, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est

- 7 -

calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera ainsi les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais déjà versée.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.